

MINISTERE de L'INTERIEUR

PREFECTURE de POLICE de PARIS
DIRECTION de la POLICE JUDICIAIRE

Brigade de Répression
de la Délinquance
contre la Personne

122-126 rue du Château des Rentiers
75013 PARIS

l'an deux mille neuf

le trois novembre

à --

Nous Richard DEYDIER
Capitaine de Police
en fonction à la B.R.D.P.

Officier de Police Judiciaire en résidence à PARIS

Nous trouvant au service--

Agissant en vertu et pour l'exécution de la commission rogatoire citée
dans le premier procès-verbal--

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 5 mai 2009,
déposée par monsieur Rudyard BESSIS, par l'intermédiaire de son avocat, Maître
Guillaume BARBE--

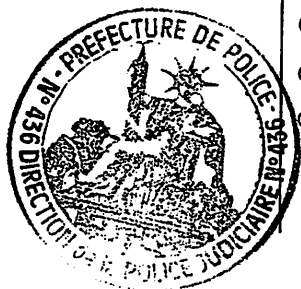
Procédons à l'examen de la plainte ainsi que des pièces jointes, portant
les numéros 1 à 30, dont retenons ce qui suit--

Le plaignant exerce la profession de chirurgien-dentiste en activité
libérale au 14, rue Vavin, 75006 PARIS et est inscrit régulièrement auprès de l'Ordre
Départemental des Chirurgiens-dentistes de Paris. Spécialisé en paradontologie,
prothèse fixe et en technologie des biomatériaux dentaires, qu'il enseigne, il a acquis
une formation d'avocat et en exerce la profession en ayant le statut d'avocat omis.
A ce titre, il défend les confrères chirurgiens-dentistes devant les juridictions ordinaires
et les instances juridictionnelles de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie--

C'est à ce titre qu'il formule, depuis de nombreuses années, des critiques
sur les dysfonctionnements constatés dans les procédures disciplinaires au sein de son
ordre professionnel, lesquelles sont mal perçues par ses membres qui ne cessent de
le poursuivre, de le gêner dans son exercice et d'entraver ses activités de défenseur
des chirurgiens-dentistes--

Il a été ainsi reconnu victime de la violation du secret professionnel et
du recel de cette infraction par un jugement du Tribunal Correctionnel de Paris rendu
le 15 septembre 2006 (pièce n° 6), qui a condamné le Conseil National de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes. Il a par ailleurs déjà été victime de l'infraction de dénonciation
calomnieuse le 24 janvier 1997 à la suite du dépôt de plainte du Conseil départemental
de l'Ordre de la Seine-Saint-Denis, auprès duquel il n'est pas inscrit, pour de prétendues

Constatations
Plainte du Docteur
Rudyard BESSIS



COPIE
OFFICIELLE

Handwritten signature and scribbles.

fautes déontologiques qu'il aurait commises. Une décision d'irrecevabilité rendue en date du 7 juin 2001 est actuellement pendante devant la Cour de cassation (pièces n° 8, 10 & 11)--

Le Docteur Rudyard a été victime d'une procédure disciplinaire ayant abouti en appel, le 2 mai 2002, à sa condamnation à une sanction d'interdiction d'exercer pendant un mois, qui a été prononcée par la section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il a inscrit un pourvoi devant le Conseil d'État, lequel par deux arrêts du 27 juin 2005, a annulé les décisions ordinales. Cette décision a toutefois été appliquée par son ordre et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et par ailleurs, malgré les annulations du Conseil d'État, il a une nouvelle fois été condamné le 11 mai 2006 pour les mêmes faits (pièce n° 12)--

Il a été empêché de plaider dans l'intérêt de confrères qu'il défendait devant son ordre professionnel ou d'intervenir lors de conférences auxquelles il était invité, notamment lorsque monsieur Christian COUZINOU, membre et Trésorier de cet ordre professionnel, a exercé des pressions afin que ses membres ne se rendent pas à une conférence à laquelle le plaignant était l'intervenant principal--

C'est ainsi que le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, dont le siège social est situé 22, rue Emile Ménier, 75016 PARIS, a décidé lors de sa session du vendredi 13 avril 2007, présidée par monsieur Pierre-Yves MAHE, de porter plainte à titre disciplinaire à l'encontre du Docteur Rudyard BESSIS (pièces n° 20 & 21). Il lui était alors reproché une atteinte à l'honneur et à la probité de la profession et des actes de nature à déconsidérer celle-ci, en ayant écrit plusieurs articles dans le journal l'Indépendantaire de février et avril 2007 (pièces n° 28 & 29) ainsi que d'avoir organisé sa publicité dans la revue Dentoscope du 18 janvier 2007 (pièce n° 30). Ladite plainte a été adressée au président de l'Ordre départemental des Chirurgiens-Dentistes de Paris, monsieur Pierre-Charles LANSADÉ, qui a délibéré dès sa séance du 2 mai 2007 (pièce n° 22), estimant que la plainte du Conseil national est parfaitement fondée, les articles rédigés par Monsieur BESSIS comportant de nombreux propos à caractère injurieux ou diffamatoires à l'encontre des Juridictions ordinales...--

Par lettre du 9 octobre 2008 (pièce n° 23), le plaignant a été convoqué à l'audience du jeudi 20 novembre 2008 de la chambre disciplinaire de l'instance départementale, au cours de laquelle il ne lui a pas été laissé la faculté de s'exprimer. Le 12 décembre 2008, a été prononcée la sanction de la radiation à l'encontre du Docteur BESSIS (pièce n° 25), qui a interjeté appel de cette décision originale--



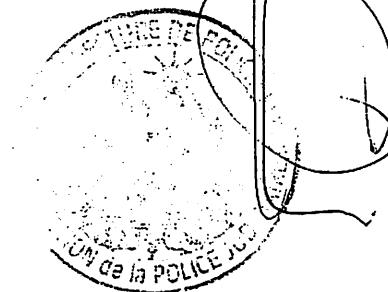
COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

... / ...

D179

Ce sont les faits portés devant la juridiction disciplinaire ordinaire que le plaignant dénonce comme étant totalement ou partiellement inexacts, caractérisant ainsi l'infraction dénoncée. En effet, la liberté d'expression et d'opinion du Docteur BESSIS, qu'il écrive dans une revue professionnelle spécialisée ou agisse en qualité d'avocat omis, doit être préservée. De plus, la dénonciation par son ordre professionnel, a été faite de mauvaise foi car elle intervient dans un contexte chronologique permettant de supposer une politique ordinaire d'intimidation, le Docteur BESSIS étant en effet partie civile dans une information judiciaire portant la référence n° 345/07/28 sur des faits d'abus de confiance commis par le Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et son équivalent régional des Pays de la Loire. Il avait de surcroît porté à la connaissance de monsieur le Procureur de la République près le TGI de PARIS, dans une plainte du 26 février 2008 (Parquet n° 0828792025), de faits d'abus de biens sociaux commis par les membres des instances ordinaires (pièce n° 26). Aucune suite n'a été par ailleurs donnée à cette plainte (pièce n° 27)--

Le Capitaine de Police



COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL